

**DECISION N°2022-L0626/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-018F/MEEEA/SG/DMP pour l'acquisition de kits pour jardin nutritif au profit du Programme d'Appui à la Gestion durable des Ressources Forestières (AGREF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2022 du Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand D KERE et Cheick Oumar TIENDREBEOGO, représentant du Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pamoussa OUEDRAOGO et Etienne BERE, représentant MEEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Benjamin BAYALA, représentant DELTA TECHNOLOGIE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-018F/MEEEA/SG/DMP pour l'acquisition de kits pour jardin nutritif au profit du Programme d'Appui à la Gestion durable des Ressources Forestières (AGREF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3484 du mercredi 09 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 novembre 2022 ; que le Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl a fait un recours préalable en date du 10 novembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 novembre 2022 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

le Ministère de l'environnement de l'énergie de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-018F/MEEEA/ SG/DMP pour l'acquisition de kits pour jardin nutritif au profit du Programme d'Appui à la Gestion durable des Ressources Forestières (AGREF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl non conforme au motif qu'il a proposé 75 m de long pour manche de la binette au lieu de 75 cm demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif n'est pas pertinent ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle de saisie 75 m au lieu de 75 cm ; qu'en l'espèce il s'agit d'une manche à ajuster ; que la CAM n'a pas tenu compte du rabais de 7% fait dans sa lettre de soumission ; qu'en appliquant ce rabais son offre financière serait de 59 287 500 F CFA HTVA et 69 959 250 F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni dans son offre 75m de long pour manche de la binette au lieu de 75 cm ;

considérant que le requérant affirme que le motif de non-conformité est léger ; qu'il s'agit d'une erreur matérielle mineure ; que l'erreur concerne l'item 11 ; que pour l'efficacité de la commande publique, des erreurs mineures doivent être tolérées ;

considérant que la CAM a noté que la binette c'est la daba en réalité ; que ce n'est pas à l'administration d'assumer les erreurs des soumissionnaires ; qu'il ne s'agit pas d'une erreur mineure ; que cela démontre le manque de sérieux dans l'offre de celui-ci ; qu'il n'existe pas une binette de 75m dans le domaine ; que c'est pour éviter des complications dans la livraison qu'elle a écarté l'offre ; qu'elle a tenu compte du rabais du requérant ; que cela ressort dans le rapport d'évaluation ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que les deux mesures 75m et 75cm sont différentes ; qu'il faut que les soumissionnaires acceptent souvent leurs erreurs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une erreur matérielle mineure qui ne saurait justifier le rejet d'une offre étant donné qu'une binette de 75 m de manche n'existe pas dans ce domaine ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ; que l'ORD prend acte de ce que la CAM a pris en compte le rabais proposé par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SO.BU.COP Sarl/SAFCOB Sarl est fondée ;**

**-que l'ORD prend acte de ce que la CAM a pris en compte le rabais proposé par le requérant ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-018F/MEEEA/ SG/DMP pour l'acquisition de kits pour jardin nutritif au profit du Programme d'Appui à la Gestion durable des Ressources Forestières (AGREF) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*